



## Cadres 35h ou 218 j ?

Par **Arz**, le **13/08/2021** à **13:49**

Bonjour à tous,

Je suis cadre dans une société appartement à la convention chimie.

Il est écrit 35h sur un avenant et mes bulletins de paies (pas de contrat car évolution interne... est-ce l'égal d'ailleurs ?)

Si je suis un cadre posté = 35 h c'est bien cela ? Est-ce que cela signifie que mes heures supp devraient être comptabilisées ?

Seulement je suis responsable d'un service annexe à la production, ne devrais-je pas être au forfait 218 j ?

Merci par avance pour votre aide.

Bien à vous.

Par **Marck\_ESP**, le **13/08/2021** à **14:55**

Bonjour,

Vous évoquez apparemment le statut du cadre "posté" - cadre intégré-...Avec celui du "forfait jour" qui correspond aux cadres autonomes ou dirigeants.

Le statut décrit sur votre contrat de travail correspond-il à ce qui précise votre bulletin de salaire?

Un cadre sous le régime ds 35 heures peut prétendre aux heures supplémentaires.

Un cadre au forfait jour peut travailler plus de 10 heures par jour ou plus de 48 heures par semaine sans bénéfice des heures supplémentaires et le nombre de jours maximum à prendre en compte est de 218 jours.

<https://www.cadremploi.fr/editorial/conseils/droit-du-travail/detail/article/forfait-jours-les-12-reponses-aux-questions-des-cadres.html>

Un entretien avec votre direction ou DRH pourrait aider à éclaircir la situation.

Par **P.M.**, le **13/08/2021** à **14:55**

Bonjour,

Effectivement, si votre contrat de travail mentionne un horaire de 35 h par semaine, les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur ou qu'il laisse effectuer sciemment devraient vous être payées ou éventuellement faire l'objet d'un repos compensatoire de remplacement majoration comprise...

Pour qu'une convention de forfait en jours puisse être passée, il faudrait que vous ayez une réelle autonomie dans l'organisation de votre travail et que vous ne soyez pas assujetti à un horaire de travail...